

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 28/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BEAUSEIGNEUR SAS

6 RUE ANDRE VIELLARD
90140 Froidefontaine

Références : UID257090/SPR/MV/20250430A
Code AIOT : 0005901416

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 dans l'établissement BEAUSEIGNEUR SAS implanté 6 rue André Viellard 90140 Froidefontaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2025 relative aux prélèvements environnementaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action post-Rouen, un ensemble d'évolutions réglementaires ont été menées en 2020 et 2021 pour mieux anticiper une situation accidentelle. Le retour d'expérience des actions régionales d'inspection des POI (plan d'opération interne) montre que certaines dispositions n'ont pas encore été intégrées pour faire face à un incendie de grande ampleur, notamment concernant la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux.

Le volet « prélèvements environnementaux » de l'action nationale A.1 a pour objectif de vérifier que la réflexion sur les premiers prélèvements environnementaux a bien été engagée et que les

dispositions figurant dans le POI ou PDI (plan de défense incendie) répondent bien aux exigences réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEAUSEIGNEUR SAS
- 6 rue André Viellard 90140 Froidefontaine
- Code AIOT : 0005901416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Beauseigneur a pour activité principale la réception de produits chimiques en vrac (acides, bases, produits inflammables..), la réception d'emballages, le reconditionnement de produits livrés en container de tailles variables, la préparation de mélanges et de dilution, le transit de déchets industriels en petite quantité.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet
7	Ressources en eau et en mousse	Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 7.7.4	Sans objet
8	Entretien des	Arrêté Préfectoral du 16/12/2008,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	moyens d'intervention	article 7.7.2	
9	Système d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 8.7.3.2	Sans objet
10	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 7.7.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a pu être constaté lors de l'inspection que l'exploitant n'a pas mis à jour son POI depuis moins de 3 ans. Il apparaît par ailleurs que son POI n'intègre pas l'ensemble des éléments relatifs aux premiers prélèvements environnementaux dans le cas d'un incident/accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Lors de la visite l'exploitant a présenté la dernière version du POI (Plan d'Opération Interne) datant de juin 2019. Il s'agit de la version 5 du document. L'exploitant a indiqué que le POI serait mis à jour suite à la mise à jour de l'étude de dangers intervenant dans le cadre du réexamen quinquennal prévu en novembre 2025 et des modifications de conditions d'exploiter du site. Il apparaît toutefois que la fréquence de mise à jour de ce plan ne respecte pas l'intervalle maximal de 3 ans. L'inspection des installations classées invite l'exploitant à notamment revoir les numéros de téléphone dont certains sont erronés ainsi que le nom des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'incident et plus particulièrement celles pouvant exercer le rôle de DOI (Directeur des opérations internes). En effet, il a été constaté que les personnes ayant pris le rôle de DOI lors des derniers exercices ne sont pas mentionnées dans le POI (nom ainsi que fonction).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son POI et de transmettre cette dernière version mise à jour à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection les compte-rendus des 3 derniers exercices POI : - Celui du 20/11/2024 avec pour thème retenu un départ de feu d'un container d'alcool isopropylique dans l'alvéole 2. - Celui du 24/05/2023 avec pour thème retenu la fuite d'une cuve d'alcali avec présence d'acide chlorhydrique dans le local. Un camion-citerne contenant une cuve de méthanol et une cuve de soude pleines (2x2500 L) est en panne devant le local. - celui du 04/10/2023 avec pour thème retenu la fuite d'une cuve d'alcali avec présence d'acide chlorhydrique dans le local. Les 3 exercices ont été réalisés avec le SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] » Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats :

Il a pu être constaté lors de l'inspection, que l'exploitant n'a pas intégré à son POI les éléments relatifs aux dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, et notamment les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis.

L'exploitant a indiqué que des études ont été menées en 2018 sur le sujet, il a transmis postérieurement à la visite d'inspection un courrier daté du 26 avril 2018 dans lequel les substances identifiées sont le dichlore, le chlore et le méthanol (ce dernier paramètre n'est pas retenu après analyse). Ces éléments devront être intégrés dans le POI et l'exploitant veillera à recenser l'intégralité des substances pouvant être émises y compris les produits de décomposition. En effet, l'analyse ne devra pas se borner à étudier uniquement les phénomènes ayant des effets toxiques mais elle devra également intégrer les phénomènes ayant des effets thermiques pouvant entraîner des produits de décomposition dans les fumées. La justification du choix des substances devra être apportée ainsi que les milieux associés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'intégrer à son POI les éléments relatifs aux dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition

de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Il a pu être constaté lors de l'inspection, que l'exploitant n'a pas intégré à son POI les éléments relatifs aux dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, et notamment ce qui concerne la stratégie de prélèvements (équipements et protocole de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'intégrer à son POI les éléments relatifs aux dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site sous un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour

postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Il a pu être constaté lors de l’inspection, que l’exploitant n’a pas intégré à son POI les éléments relatifs aux dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l’intérieur et à l’extérieur du site, et notamment ce qui concerne les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L’exploitant a indiqué qu’il serait envisagé de solliciter le SDIS pour réaliser les premiers prélèvements. Il veillera, si cette solution est retenue et validée par le SDIS à établir un contrat prévoyant explicitement cette mesure en s’assurant de la formation du personnel et de l’adéquation des moyens de prélèvements. Dans le cas contraire, l’exploitant devra mettre en place une autre stratégie soit en utilisant des moyens internes soit en faisant appel à un prestataire externe.
Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l’exploitant d’intégrer à son POI les éléments relatifs aux dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l’intérieur et à l’extérieur du site sous 2 mois. Il devra également, dans le même délai indiquer à l’inspection des installations classées la stratégie de prélèvement retenue et transmettre les justificatifs associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d’être émis en cas d’incendie, visée au c du 2 du I de l’annexe III est adressée au préfet lors de l’élaboration, de la révision ou de la mise à jour d’une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l’article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d’opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : La liste des produits de décomposition susceptibles d’être émis en cas d’incendie, n’est pas intégré à l’étude de dangers ni au POI. L’exploitant veillera à mentionner cette liste dans l’EDD et le POI au plus tard le 30 juin 2025. Le POI devra être mis à jour dans le même délai.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ressources en eau et en mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - une réserve d'eau constituée au minimum de 650 m³ et avec réalimentation par le réseau public d'alimentation en eau potable et les réserves d'eau de pluie, garantie pour une période de deux heures en toute circonstance, équipée de 4 cannes d'aspiration avec crépines et raccords « pompier » et accessible en tout temps par un véhicule de 13 tonnes, - un poteau incendie muni de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours d'un débit de 60 m³/h. Le bon fonctionnement de cette prise d'eau est périodiquement contrôlé. - des réserves en émulseur de capacité suffisante adaptés aux produits présents sur le site - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, bien visibles et facilement accessibles, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et déchargement des produits et déchets, - des robinets d'incendie armés protégés contre le gel et maintenus en pression par 2 pompes. - d'un système d'extinction automatique d'incendie conforme à l'article 8.7.3.2 - d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission par alarme et relié au bureau de réception, - des réserves de sable meuble sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 L et des pelles. - Des colonnes sèches
Constats : Il a été procédé à une vérification par sondage des moyens de lutte et de défense contre l'incendie. Il a pu être constaté le jour de la visite, la présence de la réserve d'eau de 650 m³ à l'entrée du site. Une seconde réserve a été mise en place par l'exploitant au niveau du stockage extérieur des palettes et cuves à recycler. Cette réserve est constituée de 3 cuves de 100 m³ avec 2 poteaux d'aspiration et un marquage au sol pour le stationnement du SDIS. Le poteau incendie est situé dans la rue André Veillard. Il a pu être constaté au sein du bâtiment D (bâtiment de stockage des liquides inflammables), la présence d'une dizaine d'extincteurs, de 2 robinets d'incendie armés (RIA) et d'un système de sprinklage. Des RIA sont également présents au sein des bâtiments G, C et B (2 RIA par bâtiment).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 7.7.2
--

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenances et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civiles, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection les éléments relatifs à l'entretien des moyens d'intervention : - le rapport d'Ecoprotection d'octobre 2024 « Extinction fosse et alvéole bâtiment D » correspondant à la vérification du système de sprinklage ; - le compte-rendu d'intervention et de maintenance préventive par la société Siemens en date du 19 juillet 2024 pour les détecteurs automatiques, les déclencheurs manuels ainsi que le système d'alarme ; - un mail indiquant la vérification en 2024 du poteau incendie par les services des eaux de la commune avec une mesure de débit à 75 m3/h ; - le rapport de vérification des extincteurs par Desautel le 14 avril 2024 ; - le rapport de vérification des robinets d'incendie armés le 23 février 2024 par ESI L'exploitant a par ailleurs, présenté le fichier Excel « Contrôle et vérification périodiques » qui indique pour chaque élément devant faire l'objet d'un contrôle périodique, le numéro du contrat, l'intervenant, le contact, la date d'intervention, le rapport, la conformité, les commentaires éventuels , la date de la prochaine visite et les documents associés. Ce document ne fait pas apparaître de retard dans les contrôles périodiques. L'exploitant a indiqué qu'il dispose également d'un registre sécurité en format papier avec des fiches d'intervention à remplir par les intervenants et les rapports sont présents dans ce registre. Celui-ci n'a pas été consulté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 8.7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, système d'extinction automatique
Prescription contrôlée : Les stockages de liquides inflammables du bâtiment D sont protégés par une installation fixe de lutte contre l'incendie dont la mise en action est déclenchée automatiquement par détection incendie (fusible ou autre moyen d'efficacité équivalente). Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors du bâtiment D en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne. [...]

Constats :

Il a été constaté le jour de l'inspection que le bâtiment D de stockage liquides inflammables dispose d'un système de sprinklage avec un système de déclenchement manuel localisé au niveau d'un bâtiment contenant les fosses pour le sprinklage. Le déclenchement manuel permet soit une extinction de tout le bâtiment soit une extinction localisée en fonction de la fosse. L'exploitant a indiqué que le système de sprinklage dispose également d'une commande automatique via des fusibles. Le sprinklage fait l'objet d'un contrôle périodique par un organisme comme mentionné dans les constats précédents et des contrôles sont également effectués de manière hebdomadaire par le personnel de l'entreprise. Ils sont consignés dans un cahier présent à l'intérieur du bâtiment sprinklage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2008, article 7.7.8

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à une capacité de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité totale minimum (hors cuvettes et fosses de rétention) de 2000m³ (zone en rétention des bâtiments B et D de 1700m³ reliée par pompes de relevage au bassin d'orage de 300m³ utiles) avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.13 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales de voiries, de la zone en rétention des bâtiments B et D, de l'aire de lavage extérieur des camions, est collecté dans un bassin de confinement dit "bassin d'orage" d'une capacité minimum utile de 300m³ sur un total nominal de 400m³, équipé d'un déversoir d'orage.

La capacité totale de confinement de 2000m³ tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place un système permettant de s'assurer que le bassin d'orage dispose, à tout moment, d'un volume libre minimum de 300m³.

Il a pu être constaté que l'exploitant a mis en place au niveau du bassin d'orage une jauge fixe associée à une sonde de niveau permettant de s'assurer que le volume de rétention disponible est bien de 300m³.

Type de suites proposées : Sans suite
